

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3^{ème} DIRECTION
2^{ème} BUREAU
INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 48-9568

Rappeler dans la réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

8/11/78

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

CV/MM

N° 19884

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi
précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement
de la Taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 4 novembre 1977, présentée
par la S. A. R. L. ALLIBERT, BENECKE & Cie (siège social : 129 - 137,
Avenue Léon Blum 38100 GRENOBLE) en vue d'être autorisée à exercer
dans une nouvelle usine de fabrication de pièces en matière plastique sise
à MOIRANS, Rue Séraphin Martin, lieu-dit "La Piche" (sur les parcelles n°s
114, 115, 162, 165, section BM du plan cadastral), les activités d'application
de peinture par pulvérisation (n° 405 - B - 1° a) et de séchage à chaud de
peinture (n° 406 - 1° b) ainsi que diverses activités soumises à déclaration
au titre de la législation susvisée ;

VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en
date du 10 novembre 1977 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois ouverte le 8 décembre 1977
et close le 8 janvier 1978 en Mairie de MOIRANS, et les certificats d'affichage

VU les avis des Conseils Municipaux de MOIRANS et de SAINT-JEAN de MOIRANS
en date des 20 décembre 1977 et 5 janvier 1978 ;

VU l'avis de M. Paul ROUANET, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur,
en date du 9 janvier 1978 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 29 novembre 1977 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 décembre 1977 ;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 13 décembre 1977 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 décembre 1977 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 3 janvier 1978 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 6 janvier 1978 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en date du 14 mars 1978 ;

VU le rapport de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 août 1978 ;

VU la lettre en date du 4 septembre 1978 invitant la Société concernée à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 7 septembre 1978 ;

VU la lettre du 25 septembre 1978 communiquant les conclusions de l'Assemblée Sanitaire précitée au requérant ainsi que le projet d'arrêté statuant sur la demande ;

VU les arrêtés en date des 14 avril 1978 et 13 juillet 1978, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n°s 405 - B - 1° - a et 406 - 1° - b et à déclaration pour celles visées sous les n°s 120 - II, n° 153 Bis - 2°, n° 361 - B - 2°, n° 272 - A - 2°, n° 272-B, n° 288-2°, n° 89-2°, n° 211-B-1° et n° 253 de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation d'exploiter à MOIRANS, Rue Séraphin Martin, au lieu-dit "La Piche" (parcelles n°s 114, 115, 162 et 165 section BM du plan cadastral), une nouvelle usine de fabrication de pièces en matière plastique comportant les activités désignées ci-après :

- application de peinture par pulvérisation (n° 405-E-1°-a) ;

- séchage à chaud de peinture (n° 406-1°-b)

est accordée à la S.A.R.L. ALLIBERT, BENECKE et Cie, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables aux installations de l'usine sont celles ci-annexées .

Les textes réglementaires cités dans lesdites prescriptions, à savoir :

- l'Instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires,

- l'Instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit causé par les installations classées,

jointes à la présente décision, devront être strictement respectées.

II - Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 2 - Les activités soumises à déclaration, à savoir :

- chauffage par fluide caloporteur (n° 120-II) utilisé à une température inférieure à son point de feu ;

- installation de combustion (n° 153 Bis 2°) d'une puissance comprise entre 3000 - 8000 th/h ;

- installation de compression (n° 361-B-2°) d'une puissance comprise entre 50 - 500 Kw ;

- utilisation de matières plastiques (n° 272-A-2°) ; travail des matières plastiques (n° 272-B) ;

- traitement chimique des matières plastiques (n° 288-2°) ;

- trituration de matières organiques (n° 89-2°) ;

- dépôt de gaz combustibles liquéfiés (n° 211-B-1°) en vrac compris entre 5 et 50 tonnes ;

- dépôts de liquides inflammables (n° 253) compris entre 10 et 100 m³, constitué par 15 tonnes de peinture et 15 tonnes de solvants au maximum ;

devront répondre aux prescriptions des arrêtés-types ci-joints.

Par ailleurs, les dispositions de la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface, de l'instruction du 13 août 1974 pour la construction des cités minées dans le cas des installations émettant des poussières fines, de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, devront être strictement respectées.

Les dispositions :

- de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des hydrocarbures liquéfiés pour le dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;
 - de la circulaire du 17 juillet 1973 concernant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ainsi que de la circulaire et de l'instruction datées du 17 avril 1975 relatives au même objet,
- sont également applicables.

Le dépôt de solvant en vrac constitué par deux cuves aériennes contenant respectivement 3.000 l. de MEK et 5.000 l. de xylène ne donne pas lieu, en outre, à un classement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

Article 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 8 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de MOIRANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Intéressée.

GRENOBLE, le 3 NOV. 1970

LE PREFET,

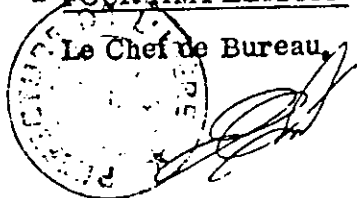
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de l'Isère

Yvonne MENSON

- POUR AMPLIATION -

Le Chef de Bureau,

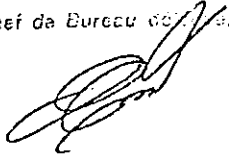


A. BARNEOUD

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 8/11/1948

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



André BARNEOUD

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

aux Etablissements ALLIBERT, BENECKE & Cie

USINE DE MOIRANS

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

A - Implantation et exploitation :

- 1)- L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.
- 2)- Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

B - Bruit :

1)- L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2)- Les prescriptions de l'Instruction ministérielle du 21 juin 1976, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous : (en dBA).

En limite de propriété :

- jour: 60 dBA
- période intermédiaire: 55 dBA
- nuit : 50 dBA

3)- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

4)- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5)- Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations, seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

C - Pollution atmosphérique:

1)- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

2)- Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3)- Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

D - Pollution des eaux

- 1) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).

En particulier :

- le Ph sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- 2) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports..) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

- 3) Le rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal de la commune de circonscription sera subordonné à l'accord de cette dernière.

E - Déchets

- 1) La incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 2) Toutes précautions (fréquence d'arrosement, aire étanche,..) seront prises pour que les déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour les voisins, notamment par les odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- 3) Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.
- 4) Il sera tenu un registre réservé aux mouvements de déchets, sur lequel devra être mentionné, pour chaque déchet :
 - la composition du déchet,
 - le poids ou le volume du déchet,
 - le nom de la société de traitement,
 - la destination du déchet.

F - Risques d'incendie et d'explosion

I - Dispositions Générales

1) - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2) - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Aménager au droit du canal de la papeterie (entrée Côté Nord) une plate-forme de manœuvre suffisamment vaste pour permettre l'utilisation simultanée de deux véhicules de lutte contre l'incendie (70 m² environ).

* Cette aire évolutive sera délimitée d'une manière efficace. Elle sera maintenue libre d'accès en tout temps et en toutes circonstances.

* Cet emplacement sera parfaitement signalé.

3) Extincteurs

Implanter en nombre suffisant, judicieusement répartis, des extincteurs appropriés aux risques présentés, notamment à proximité du local de chaufferie où l'on devra disposer de 4 extincteurs à poudre de 9 kg de capacité unitaire.

Il en sera de même pour les autres moyens de lutte contre l'incendie : réserves de sable, pelles, haches, couvertures d'amiante, etc...

4) - Consignes

Afficher bien en évidence et en caractères très apparents (lettres blanches sur fond rouge) l'interdiction de fumer dans les locaux ou dépôts dangereux.

Etablir et afficher bien en évidence des consignes d'incendie qui comporteront :

- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
- la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours.

Afficher près de chaque appareil téléphonique, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers appelés à intervenir en premier appel sur le territoire de cette commune.

5) - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6) - Vérification périodique

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques.

7) - Equipe de sécurité

Constituer une équipe de sécurité avec du personnel nominativement désigné.

* Cette équipe comprendra : un chef de sécurité
un chef d'équipe de sécurité
une équipe d'intervention.

* L'alarme de ce personnel spécialisé sera transmise au moyen d'un signal sonore général (sirène par exemple).

* Cette équipe d'intervention devra participer à des exercices périodiques et être entraînée au maniement des moyens de premiers secours mis à disposition dans l'établissement.

* Afin de concrétiser l'efficacité de cette équipe il apparait comme souhaitable de mettre à sa disposition des vêtements de protection : casques - bottes - gants - lunettes - veste de cuir.

II - Zone présentant des risques d'incendie

1) - Comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments présenteront au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . murs et parois : coupe feu de degré deux heures
- . portes : pare flamme une demi-heure,
- . planchers hauts : coupe feu degré une heure,
- . couverture et sol incombustibles.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur.

Les faux plafonds seront réalisés en matériaux incombustibles et recoupés tous les 25 mètres environ.

2) - Issues

Les portes s'ouvriront vers l'intérieur et seront munies d'un système de fermeture automatique.

3) - Désenfumage

Mettre en place en partie haute des différents locaux des exutoires de fumées à déclenchement thermique (type pyrodôme ou similaire) qui seront doublés d'une commande manuelle. La surface de ces appareils sera égale au 1/100ème de la superficie de chaque local de fabrication normale.

* Elle sera égale au 1/50 dans la zone d'utilisation de la farine de bois.

III - Zones présentant des risques d'explosion

1) - Matériel électrique

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra être conforme à l'un des modes de sécurité suivants :

- . Enveloppe anti-déflagrante
- . Matière pulvérisante
- . Auto-protection ou mode de protection "o"
- . Suppression interne
- . Immersion dans un diélectrique liquide
- . Sécurité intrinsèque.

L'exploitant devra fournir à l'Inspecteur des Installations Classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'origine de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2) - Dans ces zones les feux nus sont interdits ; cependant lorsque des travaux nécessitent la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières, et d'une autorisation de travail délivrée par le responsable.

IV - Eclairage

Mettre en place un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type n° 3, non permanent, qui devront signaler efficacement chacune des portes de sortie, ainsi que tous les dégagements qui y conduisent. Des points lumineux seront mis en place dans les différents ateliers, ceci afin d'éviter des zones d'ombre toujours dangereuses.

V - Moyens de secours

1) L'implantation automatique à eau ou SPRINKLERS dont la mise en place est prévue, devra répondre aux règles techniques et matérielles qui y sont rattachées, afin d'en assurer une fiabilité parfaite.

Mettre en place des robinets d'incendie armés normalisés de diamètre 40 mm, établis sur dévidoir tournant à alimentation axiale ; ces appareils seront implantés en nombre suffisant de manière à ce que chaque point du bâtiment puisse être battu par un jet de lance. Les lances seront munies d'un robinet diffuseur ; la pression de fonctionnement à la lance la plus défavorisée ne sera en aucun cas inférieure à 2,500 bars.

Un manomètre à trois voies, placé à proximité du robinet d'incendie armé le plus élevé ou le plus défavorisé, permettra de contrôler si les conduites sont bien en charge.

VI - Réseau d'eau

Constituer à partir de la cuve à fuel-oil lourd une réserve d'eau artificielle.

* La création de cette réserve sera complétée par la mise en place de deux lignes d'alimentation de ϕ 100 mm qui devront se situer à environ 0,90 m du niveau du sol.

* Ces lignes "d'alimentation" devront se terminer par un demi-raccord syétrique normalisé et, être dotées d'une vanne de commande adéquate qui en facilitera la mise en oeuvre.

Implanter un réseau incendie intérieur.

Celui-ci sera réalisé à partir d'une conduite de ϕ 125 mm minimum.

Ce réseau pourrait trouver sa signification par la mise en place de 4 poteaux d'incendie normalisés (NF S 61 213).

Implanter extérieurement à l'emprise de cet établissement dans un rayon de 50 mètres au plus, un poteau d'incendie normalisé (NF S 61.213) de ϕ 100 mm pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimum de 1 bar.

VII - Issues

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies d'un système de fermeture automatique.

G - Divers

1) Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1975 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

2) - Contrôle et Analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

3) - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4) - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Prescriptions particulières

A - Chaîne de peinture

I - Prescriptions communes à l'application et au séchage

- 1) - Une "zone peinture" sera délimitée autour des installations d'application et de séchage de peintures non installées dans des locaux spécialement prévus à cet effet.
Sera considérés comme "zone peinture" l'ensemble des points situés à moins de 5 mètres de chaque installation de peintures : cabine, séchage...
- 2) Le contour des "zones peintures" sera matérialisé sur le sol et délimité si nécessaire par des barrières.
- 3) Dans les locaux et "zones peintures" il ne sera pas exercé d'activité produisant des flammes ou étincelles.
Aucun appareil présentant des surfaces susceptibles d'être portées à haute température (appareil de chauffage, moteurs, matériels électriques non anti-déflagrant) n'y sera implanté.

- 4) La concentration du mélange air-solvant devra toujours être inférieure à la limite inférieure d'explosion : le débit des ventilateurs sera calculé en conséquence.
- 5) L'application par pulvérisation, se fera, dans un local distinct de celui du séchage.
- 6) Les vapeurs provenant de l'application et du séchage seront évacuées à l'extérieur.
Ces vapeurs seront refoulées par une cheminée de hauteur convenable.
- 7) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
- 8) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- 9) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports, appareils d'application etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 10) Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier, et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.
- 11) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 12) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de la lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 13) On ne conservera dans les locaux et les "zones peintures" que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée. Les récipients étant stockés à au moins 8 mètres des appareils de séchage et des brûleurs de séchage.
- 14) Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé au dehors de l'atelier.
- 15) Dans les "zones peintures" aucune intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'un point chaud ne pourra se faire, qu'après arrêt de l'application et du séchage et sur une autorisation du responsable de l'atelier.

- 16) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

II - Prescriptions applicables à l'application de peinture

- 1) Les installations de peinture ne seront jamais installées en sous sol. Les locaux adjacents aux locaux peintures auront une issue de dégagement indépendante.
Les portes des locaux peintures, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques. Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).
- 2) L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aspiration. Les vapeurs étant aspirées mécaniquement, de préférence par descendeur.
- 3) Le fonctionnement du poste de pulvérisation sera subordonné à la mise en marche de la ventilation.

4) Local de préparation des peintures -

L'atelier réservé à cet usage devra présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- * murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures
- * couverture : incombustible
- * plancher haut : coupe feu de degré 1 heure
- * sol : incombustible
- * portes (ouvrant dans le sens de la sortie) : coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique. (ressort de rappel).

- 5) Une ventilation permanente devra maintenir les concentrations de vapeurs au-dessous des limites d'inflammabilité. Ces vapeurs seront aspirées mécaniquement et de préférence vers le bas. Les conduits de ventilation déboucheront à l'air libre et seront aussi courts que possible.
- 6) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 130° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 7) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

III - Prescriptions applicables au séchage

- 1) En cas d'arrêt normal ou accidentel de la ventilation, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur.
- 2) L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux seront un dégagement indépendant, et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.
- 3) Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera impénétrable et incombustible.

- 4) Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

B - Trituration des Matières Organiques

- 1) Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.
- 2) Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensilage de produits organiques.
- 3) L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des fortes poussières.
- 4) Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

- 5) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1955 (Journal Officiel du 20 Juin 1955) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

- 6) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

C - Chauffage par fluides caloporteurs

- 1) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 2) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- 3) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2°.

- 4)- Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 5)- Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 6)- Un nouveau dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

D - Installation de combustion :

- 1)- Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer, ne devra pas atteindre 8.000 thermies/heure.
- 2)- La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 3)- La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).
- 4)- Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.
- 5)- Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- 6)- Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 7)- L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients dans le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- 8)- Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975)
- 9)- En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

E - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés :

- 1)- Le dépôt devra être conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, d'une capacité au plus égale à 70 m³ et sans transvasement (Arrêté du 9 novembre 1972).

- 2) Tout dépôt qui ne dispose pas de ressources en eau capable de fournir le débit réglementaire défini à l'article 7° de manière immédiate et continue doit être pourvu d'une réserve permettant d'assurer, seule ou en complément d'autres ressources permanentes, au moins une heure et demie de plein débit.

Toutefois, les dépôts situés à moins de 175 mètres d'une bouche ou poteau public d'incendie ne sont pas soumis à l'obligation d'une réserve d'eau.

- 3) Dans le cas de plusieurs dépôts contigus ou très voisins, les réserves en eau peuvent être communes. Dans un tel cas, la capacité de la réserve commune est égale à la somme :

- de la plus grande réserve qui serait prescrite pour chacun des dépôts pris isolément ;

- de la moitié du total des autres réserves qui seraient prescrites pour chacun des dépôts intéressés.

- 4) Les engins pompes mobiles doivent pouvoir utiliser les réserves précitées.

- 5) Lorsque l'alimentation du réseau d'incendie se fait à partir d'un réseau industriel d'un établissement, le fonctionnement de ce dernier réseau ne doit pas être compromis par le prélèvement du débit d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

6) Mise en oeuvre de l'eau d'incendie

L'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est mise en oeuvre par les moyens des sapeurs-pompiers des centres de secours lorsque ceux-ci sont stationnés à 10 kilomètres au plus des dépôts concernés.

Dans les cas contraires, les dépôts doivent être équipés des matériels nécessaires (moyens de pompage, tuyaux de refoulement, lances et petit matériel d'utilisation).

7) - Calcul du débit

Le débit global disponible sur le réseau doit être calculé dans l'hypothèse la plus défavorable d'un incendie survenant à un réservoir.

A cet effet, il est prévu d'appliquer les débits suivants sur le réservoir du côté du feu ainsi que sur les autres réservoirs situés à moins de 10 mètres de celui-ci :

- 5 mètres cubes à l'heure, pour les réservoirs de capacité unitaire au plus égale à 25 mètres cubes ;

- 10 mètres cubes à l'heure, pour les réservoirs de capacité unitaire supérieure à 25 mètres cubes et au plus égale à 50 mètres cubes ;

- 15 mètres cubes à l'heure, pour les réservoirs de capacité unitaire supérieure à 50 mètres cubes.

- 8) Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antiretour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié ; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

F - Utilisation de Matières plastiques

G - Travail des Matières Plastiques

- 1) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

- 2) Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.
- 3) Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.
- 4) Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.
- 5) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.
- 6) Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des sautes, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.
- 7) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.
- 8) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - trois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure
 - portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure.

- H Traitements chimiques des matières plastiques et matériaux

- 1) Cet atelier devra être conforme à l'instruction du 4 Juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

I - Installation de compression

- 1) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

- 2) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc;) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 3) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 4) L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

J - Dépôt liquides inflammables

I - Dispositions communes aux deux dépôts

- 1) Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

- 2) Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- 3) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

- 4) La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

- 5) Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

- 6) Il est interdit de projeter ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au abords du dépôt ainsi qu'à l'intérieur de la cuvette de rétention.

- 7) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF P I H 55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 10 l/m² par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

8) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

9) Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II - Dispositions particulières au dépôt de vernis

1) Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

2) Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

4) Si des lampes dites "baladouses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

III - Dispositions particulières au dépôt de solvant

- 1) Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 2) Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.
- 3) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) S'il sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF E- 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies 4° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

4) Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

5) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

6) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

7) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

8) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 9) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

- 10) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 11) Si ce dépôt est enterré, il devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 17/4/1975.